

COMMUNIQUE

« BIO C BON »

Le service juridique de l'ANACOFI reçoit énormément de questions en rapport avec le placement en redressement judiciaire de la société BIO C BON SAS (RCS 501 705 644) intervenu le 2 septembre 2020.

En effet, beaucoup d'entre vous souhaitent savoir quelle va être la suite donnée à cette affaire. Pour information, le cabinet LEXANCE AVOCATS AARPI (partenaire juridique de l'ANACOFI depuis plusieurs années qui propose une offre de services à destination des CGP dans le cadre de cette affaire) a obtenu en référé une Ordonnance condamnant la société BIO C BON SAS à rembourser les investisseurs à titre provisionnel. Cette affaire a été plaidée en juillet mais l'Ordonnance rendue le 29 septembre 2020, si bien qu'elle ne peut pas être exécutée.

Sont actuellement examinées les offres de reprise présentées devant le Tribunal de Commerce de Paris. Hormis les éléments communiqués à travers notre site, l'ANACOFI ne peut, pour le moment, apporter de réponse figée. Nous savons que plusieurs acteurs figurent parmi les potentiels repreneurs et que l'un d'entre eux serait prêt à ouvrir une partie du capital (15%) aux petits porteurs sans que ceux-ci n'aient à réinvestir davantage. Cette possibilité comporte néanmoins une contrepartie, ces porteurs ne pourront pas sortir du capital avant une certaine durée déterminée.

En l'état de la situation, il est indispensable que vos clients déclarent leur créance au passif de BIO C BON SAS dans les formes et délai prévus par la Loi et que vous leur rappeliez cette nécessité.

Selon le traitement qui serait réservé aux créances des petits porteurs, cette affaire pourrait dans certaines situations entraîner un risque de mise en cause de votre RCP (responsabilité civile professionnelle). Dans ce cadre, les juges chargés de cette affaire chercheront à savoir si le CIF/CGP a agi de manière honnête, loyale et professionnelle, servant au mieux les intérêts de ses clients lors de la recommandation et l'intermédiation des parts/produit « Bio c'bon ». Le risque porte notamment sur le défaut de conseil car les CGP devaient alerter leurs clients sur le risque de perte en capital s'agissant de parts de SAS.

Il a été porté à notre connaissance l'existence d'un contrat de fiducie, permettant de regrouper les particuliers créanciers. Une des questions posées au service juridique est celle de savoir quelle position avoir vis-à-vis de cette proposition par un autre cabinet d'avocats ? Est-ce opportun de recommander au client d'intégrer cette dernière ?

L'ANACOFI ne peut pas se prononcer et invite ses membres à bien étudier ce qui serait proposé à leurs clients avant de leur recommander cette option. En effet nous ne disposons pas, à l'heure actuelle, d'éléments suffisants nous permettant d'appréhender les orientations de défense qui seront prises par ce collectif.

De manière générale nous vous incitons à la vigilance dans le cadre de vos communications auprès de vos clients dans le cadre de cette affaire afin qu'elles ne puissent pas par la suite être perçues comme une reconnaissance de responsabilité, alors même que vous auriez agi dans les règles de l'art.

Nous vous rappelons cependant votre obligation de vous rapprocher de tous vos clients concernés, de les tenir informés, de les conseiller et de ne pas négliger le traitement de ce qui s'avèrerait être formellement une réclamation.

Contact / plus d'information :

Permanence juridique : 01 40 02 96 53